

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 672

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP.J/SV/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« LES LUMIERES DE LA VILLE »
en CENTRE VILLE
du 13 au 22 août 2020**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la volonté de la commune d'organiser cette manifestation en partenariat avec « MAISON PRODUCTION » tél 06 12 90 88 85 M. Sébastien SALVAGNAC
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal pour permettre l'organisation de la manifestation « LES LUMIERES DE LA VILLE » la participation du prestataire « MAISON PRODUCTION » durant la période du 13 au 22 août 2020 aux lieux suivants :

- * promenade piétonne quai De Gaulle
- * place des libérateurs Africain
- * place Estienne d'Orves

ARTICLE 02 : Les services Techniques et Environnement se chargeront de la livraison et du retrait du matériel nécessaire à cet événement soit 48 barrières

ARTICLE 03 : Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 04 : Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires

ARTICLE 05 : Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).
En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

Les prestataires :

- **MAISON PRODUCTION** : Mr Sébastien SALVAGNAC 06 12 90 88 85 ou M. Jérôme RIEU 06 07 97 15 74
- **SONOLIS** : ZI 924 -rte d'Aix - 84120 PERTUIS : M. Serge LIRON 06 27 37 02 86
- **PROVELEC SUD** : 410 avenue de l'Europe 83140 SIX FOURS 04 94 10 56 20 ou M. Franck BOILLIN 04 94 10 56 25

ARTICLE 06 : En vue de la préservation du quai, les participants devront veiller à ce que les emplacements occupés soient rendus débarrassés de tout objet ou débris lié à la manifestation.

ARTICLE 07 : Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 08 : Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 09 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté._

Fait à Bandol, le 12 AOUT 2020

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol



SO